

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.201

17 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé publique - Rue de la Loi 56 - 1040 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input checked="" type="checkbox"/>], 2.6.1 [<input type="checkbox"/> , 7.3.2 [<input type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Charbon de bois
5. Intitulé: Projet d'arrêté royal relatif à la mise dans le commerce du charbon de bois destiné à la grillade des denrées alimentaires
6. Teneur: Le charbon de bois destiné à la grillade doit être du charbon de bois épuré dont la teneur en matières volatiles ne dépasse pas 12 +/- 2 pour cent ou doit être du charbon de bois épuré aggloméré ou des briquettes de charbon de bois épuré dont la teneur en matières volatiles ne dépasse pas 21 pour cent. :
7. Objectif et justification: Santé et modifiant un arrêté belge à la demande de la CEE
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input type="checkbox"/>] ou adresse d'un autre organisme: